



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-173 du 2 JUIN 2014

**modifiant les rubriques de classement des installations exploitées
par la société ASCOMETAL à HAGONDANGE et imposant la constitution de garanties
financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement**

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007 autorisant la société ASCOMETAL pour ses installations d'HAGONDANGE, à moderniser et exploiter la partie finale de son laminoir, à régulariser ses installations de stockage de laitier et de criblage de scories, à

moderniser le four recuit (Heurtey 2), à renouveler ses autorisations de sources radioactives (CIREA) ;

VU le courrier de la société ASCOMETAL du 11 avril 2011 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 ;

VU le courriel de l'exploitant du 22 avril 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 mai 2014 ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant que les informations fournies par la société ASCOMETAL dans son courrier du 11 avril 2011 entraînent la modification du classement des installations qu'elle exploite à HAGONDANGE définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la société ASCOMETAL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de HAGONDANGE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2545, 2560, 2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant pour les installations visées aux rubriques 2545, 2560 et 2713 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société ASCOMETAL, sise Avenue de France (57300), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de HAGONDANGE.

Article 2 :

Les rubriques 167 et 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007 sont remplacées par la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	- Fûts métalliques, déchets contenant du fer - Métaux et résidus métalliques La surface utilisée étant de 31 500 m ²	A

A (autorisation)

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, annexes I et II 1^{ère} colonne, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 310 140 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,4 (novembre 2013) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 3.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 pour les rubriques 2545, 2560 et 2713 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 67 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

DECHETS	Code déchets	Quantités (en tonnes)
Réfractaires valorisables	16 11 02	300
Réfractaire tout venant	16 11 02	100
Battitures	10 02 10	2 000
Poussières	10 02 07*	40
Poussières en vrac	10 02 07*	150
Décombres	10 02 99	500
Huiles solubles	12 01 09*	20
Eau + huile	13 05 08*	20
Graisses en fût	12 01 12*	2
Déchets Industriels Dangereux (DID)	15 02 02*	4
Huiles vidange	13 01 13*	3
Boues de curage	10 02 15	750
Boues déshydratées de station d'épuration	10 02 15	20
Matériel informatique DEEE	16 02 13*	1
Fibres céramiques réfractaires	17 06 03*	1,5
Autres déchets dangereux		2
Autres déchets non dangereux		10
Laitiers d'affinage	10 02 02	1 500
Laitiers de fusion	10 02 02	15 000

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de

l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Hagondange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 19 2 Juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON